



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-172

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

84-2017-11-24-003 - Mouvement Français Planning Familial arrêté attributif 24-11-17 (4 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-27-003 - arrête 2017-6958 du 27 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-5172 du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (3 pages)

Page 13

84-2017-11-06-047 - 2017-6878 : Décision Tarifaire n°2731 Mutualité de l'Ardèche (3 pages)

Page 16

84-2017-11-06-048 - 2017-6879 : Décision Tarifaire n°2732 : SSIAD LARGENTIERE (3 pages)

Page 19

84-2017-11-20-016 - 2017-6979 portant composition de la commission d'activité libérale des Hospices Civils de Lyon (4 pages)

Page 22

84-2017-11-20-015 - 2017-6980 portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Hôpital Nord Ouest de Villefranche-sur-Saône (2 pages)

Page 26

84-2017-10-25-030 - 690003702 Décision tarifaire modificative 2017-6177 EHPAD IRENEE à BESSENAY (3 pages)

Page 28

84-2017-11-02-075 - 690003777 Décision tarifaire modificative 2017-6219 EHPAD SERGENT BERTHET à LYON 9 (3 pages)

Page 31

84-2017-11-02-078 - 690006937 Décision tarifaire modificative 2017-6222 EHPAD LE 6EME à LYON (3 pages)

Page 34

84-2017-11-02-089 - 690007018 Décision tarifaire modificative 2017-6233 EHPAD LES BRUYERES à LYON 8 (3 pages)

Page 37

84-2017-11-02-092 - 690008149 Décision tarifaire modificative 2017-6236 SSIAD DE L'HOPITAL DE NEUVILLE (3 pages)

Page 40

84-2017-11-02-097 - 690015318 Décision tarifaire modificative 2017-6241 SSIAD DE POLLIONNAY (3 pages)

Page 43

84-2017-10-25-050 - 690015359 Décision tarifaire modificative 2017-6198 EHPAD LE GAREIZIN à FRANCHEVILLE (3 pages)

Page 46

84-2017-11-02-077 - 690018379 Décision tarifaire modificative 2017-6221 EHPAD DUQUESNE à LYON 6 (3 pages)

Page 49

84-2017-11-02-108 - 690022835 Décision modificative 2017-6252 EHPAD CAMILLE CLAUDEL à VILLEURBANNE (3 pages)

Page 52

84-2017-11-02-085 - 690023015 Décision tarifaire modificative 2017-6229 EHPAD LA SOLIDAGE à VENISSIEUX (3 pages)

Page 55

84-2017-11-02-067 - 690023593 Décision tarifaire modificative 2017-6211 EHPAD CHARLES TRENET à JONS (3 pages)	Page 58
84-2017-11-02-093 - 690023809 Décision tarifaire modificative 2017-6237 EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD à OULLINS (3 pages)	Page 61
84-2017-10-25-033 - 690024898 Décision tarifaire modificative 2017-6180 EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE à LYON 1 (3 pages)	Page 64
84-2017-11-02-107 - 690025192 Décision tarifaire modificative 2017-6251 EHPAD ACCUEIL DES BUERS à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 67
84-2017-10-25-041 - 690025218 Décision tarifaire modificative 2017-6189 EHPAD JOSEPH FOREST à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 70
84-2017-10-25-044 - 690025473 Décision tarifaire modificative 2017-6192 SSIAD DU CH DE CONDRIEU (3 pages)	Page 73
84-2017-11-02-079 - 690025564 Décision tarifaire modificative 2017-6223 EHPAD ATLANTIS à LYON 7 (3 pages)	Page 76
84-2017-11-02-109 - 690026448 Décision tarifaire modificative 2017-6253 EHPAD CHATEAU-GAILLARD à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 79
84-2017-11-02-110 - 690026489 Décision tarifaire modificative 2017-6254 EHPAD JEAN JAURES à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 82
84-2017-11-02-083 - 690027248 Décision tarifaire modificative 2017-6227 EHPAD LES MOUSSIERES à ECHALAS (3 pages)	Page 85
84-2017-11-02-073 - 690027388 Décision tarifaire modificative 2017-6217 EHPAD BELLECOMBE à LYON 3 (3 pages)	Page 88
84-2017-11-02-066 - 690029228 Décision tarifaire modificative 2017-6210 SSIAD DE GRANDRIS (3 pages)	Page 91
84-2017-11-02-082 - 690030440 Décision tarifaire modificative 2017-6226 EHPAD BETH SEVA à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 94
84-2017-11-02-069 - 690031869 Décision tarifaire modificative 2017-6213 EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE (3 pages)	Page 97
84-2017-10-25-051 - 690031877 Décision tarifaire modificative 2017-6199 EHPAD LES ALTHEAS à VAULX-EN-VELIN (3 pages)	Page 100
84-2017-11-02-100 - 690034491 Décision tarifaire modificative 2017-6244 EHPAD PAUL ELUARD à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (3 pages)	Page 103
84-2017-11-02-101 - 690034798 Décision tarifaire modificative 2017-6245 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE à ST-FONS (3 pages)	Page 106
84-2017-11-02-056 - 690039318 Décision tarifaire modificative 2017-6200 EHPAD CONSTANT à LYON 3 (3 pages)	Page 109
84-2017-11-02-111 - 690040480 Décision tarifaire modificative 2017-6255 ACCUEIL SEQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL à VILLEURBANNE (3 pages)	Page 112
84-2017-10-25-039 - 690041074 Décision tarifaire modificative 2017-6187 EHPAD TETE D'OR à LYON 6 (3 pages)	Page 115
84-2017-11-02-076 - 690781521 Décision tarifaire midificative 2017-6220 EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES à LYON 1 (3 pages)	Page 118

84-2017-11-02-084 - 690781604 Décision tarifaire modificative 2017-6228 EHPAD MA DEUMEURE à LYON 3 (3 pages)	Page 121
84-2017-10-25-032 - 690785431 Décision tarifaire modificative 2017-6179 EHPAD LE MANOIR à CALUIRE (3 pages)	Page 124
84-2017-11-02-071 - 690785498 Décision tarifaire modificative 2017-6215 EHPAD ST-CAMILLE à LYON 5 (3 pages)	Page 127
84-2017-11-02-072 - 690785514 Décision tarifaire modificative 2017-6216 EHPAD LES GIRONDINES à LYON 7 (3 pages)	Page 130
84-2017-11-02-088 - 690785522 Décision tarifaire modificative 2017-6232 EHPAD ALBERT MORLOT à DECINES-CHARPIEU (3 pages)	Page 133
84-2017-11-02-090 - 690785530 Décision tarifaire modificative 2017-6234 EHPAD LA CLAIRIERE à MONTMELAS-ST-SORLIN (3 pages)	Page 136
84-2017-11-02-113 - 690785555 Décision tarifaire modificative 2017-6257 EHPAD NOTRE-DAME DE LA SALETTE à SAINTE-FOY-LES-LYON (3 pages)	Page 139
84-2017-11-02-103 - 690785563 Décision tarifaire modificative 2017-6247 EHPAD L'ARC EN CIEL à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (3 pages)	Page 142
84-2017-10-25-034 - 690785571 Décision tarifaire modificative 2017-6181 EHPAD CHATEAUVIEUX à ST-SYMPHORIEN D'OZON (3 pages)	Page 145
84-2017-10-25-035 - 690785647 Décision tarifaire modificative 2017-6182 EHPAD ST-RAPHAEL à COUZON-AU-MONT-D'OR (3 pages)	Page 148
84-2017-11-02-070 - 690785670 Décision tarifaire modificative 2017-6214 EHPAD LA PASSERELLE à LARAJASSE (3 pages)	Page 151
84-2017-10-25-036 - 690785688 Décision tarifaire modificative 2017-6183 EHPAD ST-CHARLES à LYON 1 (3 pages)	Page 154
84-2017-11-02-086 - 690785738 Décision tarifaire modificative 2017-6230 EHPAD MA MAISON PSDP à LYON 4 (3 pages)	Page 157
84-2017-11-02-114 - 690785779 Décision tarifaire modificative 2017-6258 EHPAD CARDINAL MAURIN à OULLINS (3 pages)	Page 160
84-2017-10-25-037 - 690785787 Décision tarifaire modificative 2017-6184 EHPAD BON SECOURS à RILLIEUX (3 pages)	Page 163
84-2017-11-02-057 - 690785837 Décision tarifaire modificative 2017-6201 EHPAD MONTAIGU à VILLEFRANCHE (3 pages)	Page 166
84-2017-10-25-045 - 690787528 Décision tarifaire modificative 2017-6193 EHPAD DU CH DE CONDRIEU (3 pages)	Page 169
84-2017-10-25-038 - 690788161 Décision tarifaire modificative 2017-6186 EHPAD SMITH à LYON 2 (3 pages)	Page 172
84-2017-11-02-080 - 690788401 Décision tarifaire modificative 2017-6224 EHPAD LA ROTONDE à LYON 8 (3 pages)	Page 175
84-2017-11-02-058 - 690790332 Décision tarifaire modificative 2017-6202 EHPAD JEAN BOREL LE BOIS D OINGT (3 pages)	Page 178
84-2017-11-02-087 - 690790381 Décision tarifaire modificative 2017-6231 EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE à LYON 8 (3 pages)	Page 181

84-2017-11-02-106 - 690793583 Décision tarifaire modificative 2017-6250 EHPAD ST-JOSEPH à VAUGNERAY (3 pages)	Page 184
84-2017-10-25-040 - 690794730 Décision tarifaire modificative 2017-6188 EHPAD LES QUATRES FONTAINES à ST-BONNET-DE-MURE (3 pages)	Page 187
84-2017-11-15-033 - Arrêté n°2017-6555 du 15 novembre 2017 portant autorisation à la SS C2RBP Lyon Métropole d'exercer une activité de psychiatrie générale adulte selon la modalité hospitalisation à temps partiel au 8, rue Abraham Boch, 69007 LYON (4 pages)	Page 190
84-2017-11-24-008 - Arrêté n°2017-7102 du 24 novembre 2017 portant autorisation au Centre Hospitalier de DIE d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de DIE (4 pages)	Page 194
84-2017-11-30-009 - Arrt DGF 2017 ACT AIDES (3 pages)	Page 198
84-2017-11-30-007 - Arrt DGF 2017 ACT MAION (2 pages)	Page 201
84-2017-11-30-005 - Arrt DGF 2017 ACT Point Virgule (3 pages)	Page 203
84-2017-11-30-008 - Arrt DGF 2017 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 206
84-2017-11-30-010 - Arrt DGF 2017 CCAS Grenoble (2 pages)	Page 208
84-2017-11-30-002 - Arrt DGF 2017 CSAPA Hauquelin (2 pages)	Page 210
84-2017-11-30-004 - Arrt DGF 2017 CSAPA Point Virgule (2 pages)	Page 212
84-2017-11-30-003 - Arrt DGF 2017 CSAPA SAM (2 pages)	Page 214
84-2017-11-30-006 - Arrt DGF 2017 CSAPA SITONI (2 pages)	Page 216
84-2017-10-13-019 - ARS-ARA-DSP - Arrêté N° 2017-5095 Portant autorisation de création d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43). (3 pages)	Page 218
84-2017-08-31-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1903 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT ITHAC - 420786568AC (3 pages)	Page 221
84-2017-08-31-028 - DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT DU CDAT - 420785347 (3 pages)	Page 224
84-2017-08-31-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SAPHP SAMSAH APARU - 420012437 (2 pages)	Page 227
84-2017-08-31-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1912 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) - 420012080 (2 pages)	Page 229
84-2017-08-31-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019 (2 pages)	Page 231
84-2017-09-29-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1991 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT CRÉATIONS - 420787004 (3 pages)	Page 233
84-2017-09-29-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2017-5237 Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2014-2018 applicable aux établissements et services médico-sociaux et d'aide par le travail gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI (4 pages)	Page 236

84-2017-11-21-009 - Décision tarifaire n° 2861 portant modification du prix de journée 2017 de la MAS d'Yzeure (4 pages)	Page 240
84-2017-11-21-010 - Décision tarifaire n° 2862 portant modification pour 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Envol (4 pages)	Page 244
84-2017-11-24-005 - Décision tarifaire n° 2875 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de GCSMS SAGESS (3 pages)	Page 248
84-2017-08-31-021 - DECISION TARIFAIRE N°1909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD LE PHENIX - 420003048 (3 pages)	Page 251
84-2017-08-31-023 - DECISION TARIFAIRE N°1913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SASIVA - 420006918 (3 pages)	Page 254
84-2017-08-31-025 - DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD ROCHECLAINE - 420005399 (3 pages)	Page 257
84-2017-08-31-015 - DECISION TARIFAIRE N°1936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME LES DAUPHINS - 420005449 (3 pages)	Page 260
84-2017-08-31-014 - DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME LE CHÂTEAU D'AIX - 420780231 (3 pages)	Page 263
84-2017-08-31-019 - DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727 la (3 pages)	Page 266
84-2017-08-31-013 - DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD DU PILAT - 420002552 (3 pages)	Page 269
84-2017-08-31-016 - DECISION TARIFAIRE N°1941 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934 (3 pages)	Page 272
84-2017-08-31-020 - DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME-ITEP LE PHÉNIX - 420780256 (3 pages)	Page 275
84-2017-08-31-018 - DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME CHANTALOUETTE - 420780843 (3 pages)	Page 278
84-2017-08-31-022 - DECISION TARIFAIRE N°1946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876 (3 pages)	Page 281
84-2017-08-31-024 - DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CENTRE ROCHECLAINE - 420780975 (3 pages)	Page 284

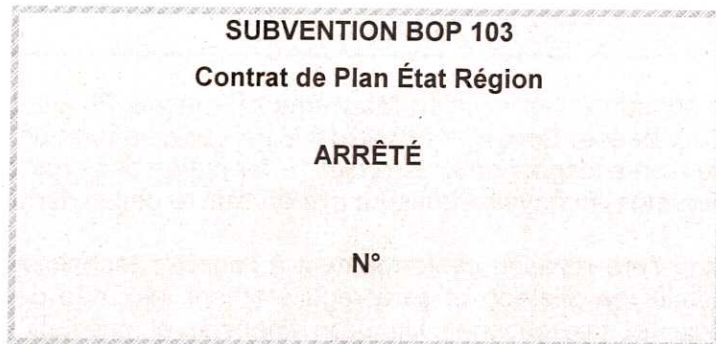
84-2017-11-24-004 - Décision tarifaire n°2859 portant modification du prix de journée 2017 - IME E Guillaumin - COULANDON (3 pages)	Page 287
84-2017-11-21-011 - Décision tarifaire n°2863 portant pour l'année 2017 modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM GCSMS SAGESS (4 pages)	Page 290
84-2017-10-13-025 - HT Bethanie 82 690017009 PA 2130 (2017-7201) (2 pages)	Page 294
84-2017-07-03-095 - HT Bethanie 82 690017009 PA 984 (2017-7187) (2 pages)	Page 296
84-2017-07-03-085 - RA Albert Dubure 82 690788641 PA 962 (2017-7176) (2 pages)	Page 298
84-2017-07-03-088 - RA BBE 82 690788294 PA 968 (2017-7180) (2 pages)	Page 300
84-2017-07-03-091 - RA Beau Sejour 82 690788583 PA 976 (2017-7183) (2 pages)	Page 302
84-2017-07-03-096 - RA Buyer Villeurbanne 82 690792338 PA 985 (2017-7188) (2 pages)	Page 304
84-2017-07-03-103 - RA Chateau Gaillard 82 690788674 PA 1008 (2017-7195) (2 pages)	Page 306
84-2017-10-13-033 - RA Chateau Gaillard 82 690788674 PA 2146 (2017-7211) (2 pages)	Page 308
84-2017-07-03-086 - RA Fontaine aux Ormes 82 690007083 PA 964 (2017-7177) (2 pages)	Page 310
84-2017-07-03-102 - RA Jean Jaures 82 690788682 PA 1005 (2017-7194) (2 pages)	Page 312
84-2017-10-13-034 - RA Jean Jaures 82 690788682 PA 2147 (2017-7212) (2 pages)	Page 314
84-2017-07-03-097 - RA La Ferrandiere 82 690788666 PA 986 (2017-7189) (2 pages)	Page 316
84-2017-07-03-092 - RA Le Clairon 82 690788567 PA 977 (2017-7184) (2 pages)	Page 318
84-2017-07-03-090 - RA Les Oliviers 82 690798285 PA 972 (2017-7182) (2 pages)	Page 320
84-2017-07-03-101 - RA Marx Dormoy 82 690792601 PA 1002 (2017-7193) (2 pages)	Page 322
84-2017-10-13-035 - RA Marx Dormoy 82 690792601 PA 2148 (2017-7213) (2 pages)	Page 324
84-2017-10-13-026 - RA MERMOZ 82 690788427 PA 2132 (2017-7203) (2 pages)	Page 326
84-2017-07-03-093 - RA MERMOZ 82 690788427 PA 981 (2017-7185) (2 pages)	Page 328
84-2017-10-13-036 - RA Tonkin 82 690788690 PA 2149 (2017-7214) (2 pages)	Page 330
84-2017-07-03-100 - RA Tonkin 82 690788690 PA 999 (2017-7192) (2 pages)	Page 332
84-2017-10-13-023 - SPASAD OFTA 82 690021258 PA-PH 2123 (2017-7199) (3 pages)	Page 334
84-2017-07-03-098 - SPASAD OFTA 82 690021258 PA-PH 987 (2017-7190) (3 pages)	Page 337
84-2017-10-13-027 - SSIAD Arcades Sante 82 690794995 PA-PH 2138 (2017-7204) (3 pages)	Page 340
84-2017-07-03-105 - SSIAD Beaujeu 82 690794979 PA-PH 1014 (2017-7198) (3 pages)	Page 343
84-2017-10-13-028 - SSIAD Beaujeu 82 690794979 PA-PH 2139 (2017-7205) (3 pages)	Page 346
84-2017-07-03-104 - SSIAD Belleville 82 690796339 PA 1016 (2017-7196) (3 pages)	Page 349
84-2017-10-13-029 - SSIAD Belleville 82 690796339 PA 2140 (2017-7206) (3 pages)	Page 352
84-2017-07-03-106 - SSIAD CCAS Villeurbanne 82 690795067 PA 1022 (3 pages)	Page 355
84-2017-10-13-037 - SSIAD CCAS Villeurbanne 82 690795067 PA 2150 (2017-7215) (3 pages)	Page 358
84-2017-10-13-021 - SSIAD Polydom 82 690030200 PA 2217 (2017-7117) (3 pages)	Page 361
84-2017-07-03-081 - SSIAD POLYDOM 82 690030200 PA 956 (2017-7109) (3 pages)	Page 364
84-2017-10-13-022 - SSIAD Residom 82 690029103 PA-PH 2235 (2017-7118) (3 pages)	Page 367
84-2017-07-03-077 - SSIAD Residom 82 690029103 PA-PH 958 (2017-7110) (3 pages)	Page 370

84-2017-10-13-031 - SSIAD Soins et Sante 82 690795273 PA-PH 2143 (2017-7209) (3 pages)	Page 373
84-2017-10-13-030 - SSIAD Tarare 82 690794920 PA-PH 2141 (2017-7207) (3 pages)	Page 376
84-2017-10-13-032 - SSIAD Villefranche 82 690794508 PA 2144 (2017-7210) (3 pages)	Page 379
84-2017-11-29-007 - Tableau relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'AIN pour le 1er semestre 2018. (12 pages)	Page 382
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2017-12-01-001 - 2017-17 DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE relative au CSP de Lyon (4 pages)	Page 394
84_DRFiP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-12-01-004 - DRFiP69_MISSIONSRATTACHEES_2017_12_01_ 180. Délégations spéciales de signature (2 pages)	Page 398
84-2017-09-01-069 - DRFiP69_SIPVENISSIEUX_2017_09_01_179 Délégation de signature. (3 pages)	Page 400
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-30-001 - Arrêté n° 2017-489 du 30 novembre 2017 relatif à la composition du conseil d'administration de l'EPORA (2 pages)	Page 403
84-2017-11-22-021 - Décision n° DREAL-SPRICAE-RSS-17-212 du 22 novembre 2017 portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (1 page)	Page 405
Rectorat de Grenoble	
84-2017-11-24-002 - Arrêté du 24 novembre 2017 portant création d'un fichier informatique INIDELF relatif aux candidats au DELF scolaire (2 pages)	Page 406

MINISTÈRE DU TRAVAIL
Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Unité Départementale
de la Drôme
Pôle Emploi Insertion
Affaire suivie par Gérald Bouzon

70 avenue de la Marne
BP 2121
26021 VALENCE Cedex

Téléphone : 04.75.75.21.44



Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances pour 2017,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire, au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté DIRECCTE AURA n° DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (en fonction du dispositif / à modifier le cas échéant),

Vu la demande de subvention formalisée par l'association « Mouvement Français Planning Familial » en date du 20 novembre 2017,

Vu l'accord de l'Unité Régionale de la DIRECCTE le 23 novembre 2017,

Article 1. Objet de l'arrêté

Il est attribué à l'association Mouvement Français Planning Familial de la Drôme, 63 rue Thiers 26000 Valence, Siret n° 77947231500109, une somme de **1.500,00 euros** correspondant à une subvention exceptionnelle au projet « formation des professionnels drômois aux violences faites aux femmes au travail » qui sera mis en œuvre de janvier à avril 2018.

L'action sera réalisée conformément à l'annexe technique jointe. La DIRECCTE sera associée au comité de pilotage et sera régulièrement informée de l'avancement de l'action sur le plan financier et opérationnel. Un bilan financier et qualitatif sera communiqué à l'échéance de l'action. Cette subvention est attribuée sous réserve de la bonne réalisation de l'opération au 1^{er} semestre 2018.

Article 2. Période de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 6 mois. Il prend effet à compter du 01/12/2017 et expire le 31/05/2018.

Article 3. Modalités de versement:

L'intégralité de la subvention est versée dès sa notification. Un bilan final de l'action doit être adressé à la DIRECCTE au plus tard 2 mois après la date de validité de l'arrêté.

Cette subvention est à verser au compte que détient l'association « Mouvement Français Planning Familial ».

. Au nom de : MOUVEMENT FRANÇAIS PLANNING FAMILIAL VALENCE

. N° de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1027 8089 0300 0234 8724 042

. BIC (Bank International Code) : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4. Imputation budgétaire

Le montant de la dépense sera imputé sur le budget du Ministère du Travail, sur le programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Domaine fonctionnel : 0103-01-01

Code activité : 010300000103

Article 5. Contrôle de l'administration

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrôle sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région d'exercer ces contrôles.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle du présent arrêté, le préfet peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 6. Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent arrêté seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Signatures

Fait à Valence en deux exemplaires (un pour la DIRECCTE et un pour le bénéficiaire),
le 24 novembre 2017.

Par subdélégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe de la Direccte – UD de la Drôme

Arrêté n°2017-6958

portant modification de l'arrêté n° 2017-5172 du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Moulins Yzeure

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-330 du 3 octobre 2012, autorisant le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, à effectuer :

- Des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins)

- Des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;

Vu l'arrêté n° 2017- 5172 du 26 septembre 2017 renouvelant l'autorisation du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, pour les activités suivantes:

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, peau).

Considérant que, concernant le prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque persistant, la demande ne portait pas sur le prélèvement de peau mais uniquement sur le prélèvement de cornées ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-5172 du 26 septembre 2017 est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, est autorisé à renouveler, sur son site, l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées).

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6879-2732 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise Maison de la Santé, 07110 LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA)(070007059);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1339 en date du 11/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 14/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 399 068.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 347 250.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 270.86€).
Le prix de journée est fixé à 41.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 817.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 318.16€).
Le prix de journée est fixé à 35.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 414.23
	- dont CNR	40 828.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 085 819.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 834.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 399 068.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 399 068.25
	- dont CNR	40 828.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 399 068.25

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 358 240.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 306 422.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 868.53€).
Le prix de journée est fixé à 40.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 817.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 318.16€).
Le prix de journée est fixé à 35.49€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 06 novembre 2017

Par délégation
La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-6879-2731 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE (070783972) sise 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE(070000641);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1333 en date du 11/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MUTUALITE DE L'ARDECHE - 070783972

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 14/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 140 457.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 077 795.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 256 482.96€).
Le prix de journée est fixé à 37.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 661.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 221.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 257.34
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 675 799.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 137.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 157 194.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 140 457.00
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 737.39
	TOTAL Recettes	3 157 194.39

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 147 444.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 084 782.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 257 065.24€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 661.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 221.79€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 06 novembre 2017

Par délégation
La Déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n°2017-6979

Portant composition de la commission d'activité libérale des Hospices civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté N°2012-2948 en date 8 octobre 2010 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant constitution des commissions de l'activité libérale des établissements des Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté N° 2012-1152 en date du 19 avril 2012 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant modification de la composition des commissions de l'activité libérale des Hospices Civils de Lyon ;

Vu la délibération du conseil d'administration des Hospices Civils de Lyon n°2006-95, (séance du 23/10/2006) constituant 6 groupements hospitaliers sièges de comités consultatifs médicaux, se substituant aux 10 comités consultatifs médicaux qui représentaient les établissements ;

Vu la délibération du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, séance du 13 octobre 2017 désignant les représentants du conseil de surveillance qui seront appelés à siéger aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 article 10 modifiant l'article R6154-16 relatif à la composition de la commission régionale de l'activité libérale au sein des établissements ;

SUR proposition de la commission médicale d'établissement en date du 9 octobre 2017 des Hospices Civils de Lyon ;

SUR proposition des comités consultatifs médicaux des groupements hospitaliers concernés par l'activité libérale ;

SUR proposition des présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins du Rhône et du Var en date respectivement des 6 septembre 2017 et 15 novembre 2017 ;

SUR proposition des directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de Lyon et de Toulon ;

ARRETE

Article 1er : les commissions de l'activité libérale des groupements hospitaliers des Hospices Civils de Lyon sont constituées conformément au tableau ci-après.

Article 2 : les membres de ces commissions ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé ;

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 - le directeur de la direction départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, la directrice générale des Hospices Civils de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 novembre 2017

Le directeur départemental du Rhône et de la
métropole de Lyon

Jean Marc TOURANCHEAU

HOSPICES CIVILS DE LYON

Composition des Commissions Centrale et Locales d'Activité Libérale aux Hospices Civils de LYON
articles 8, 6154-12 et 6154-13, modifiés par décret 2017-533 et 6154-4

Commissions locales	UN Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et Chirurgiens Dentistes	DEUX Représentants du Conseil de Surveillance des HCL (non médecins, dont au moins un parmi les membres du CS)	Le Directeur ou son représentant	UN Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	UN Représentant désigné par la C.M.E. (exerçant pas d'AL)	UN Représentant désigné par la C.M.E. de l'établissement de l'établissement (exerçant une AL)	UN représentant des usagers
GHE. HERRIOT	Dr P. CARLOZ	M. KIMELFELD M. DERUMIGNY	Mme V. DURAND-ROCHE	Mme M. TARDIF	Pr J.-Ch. SOUQUET	Pr TRUY	M. PELEGRIN
GHEST	Dr. M. BRET	M. CHAMPEL M. COMPAN	Mme M.-A. MARION	Mme M. TARDIF	Dr G. DURAND de GEVIGNEY	DR Alice FASSIER	M. BLANCHARDON
GH SUD	Dr. M. EYREUX	M. DERUMIGNY M. WATINE	Mme A. DECO-GARCIA	Mme M. TARDIF	Pr J.Ch. SOUQUET	PR P. PAFAREL	M. PELEGRIN
GH NORD	Dr. Francis ROUX p	M. KIMELFELD M. CHAMPEL M. WATINE M. COMPAN	Mme Audrey MARTIN	Mme M. TARDIF	Dr Yves FRANCOIS	Dr P. DE SAINT-HILAIRE	M. BLANCHARDON
Hopital Renée SABRAN (128)	Dr. Francis ROUX p	M. KIMELFELD M. CHAMPEL M. WATINE M. COMPAN	M. Pierre COUPIER	Mme Eva BERTRAND	Pr Xavier MARTIN	Dr J. RUBINI	M. PELEGRIN

Commission Centrale HCL	UN représentant du Conseil Dptal de l'Ordre	DEUX représentants du CS parmi ses membres non médecins	Le directeur ou son représentant	UN représentant de la CPAM	DEUX représentants de la CME avec AL	UN représentant de la CME sans AL	UN représentant des usagers
Commission Centrale HCL	Dr P. ROMESTAING	M. COUTY M. BLANCHARDON	M. L. AUBERT	Mme L. BRAILLON	Pr P. GAUCHERAND Dr O. REVOL	Dr J.ROBIN	M. SABOURET

Arrêté n°2017- 6980

Portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Hôpital Nord Ouest de Villefranche sur Saône.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté N°2015-4243 du 8 octobre 2015 du directeur de l'agence régionale de santé Rhône Alpes relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Villefranche;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 article 10 modifiant l'article R6154-16 relatif à la composition de la commission régionale de l'activité libérale au sein des établissements ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 18 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance en date du 20 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1er - la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Villefranche sur Saône est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Jean-Marie ANNIC

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Roger WAGNER

- Monsieur Jean-Luc GUENICHON

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Audrey BOUM-BYONG

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Philippe REBAUD
- Madame le docteur Agnès GHERSI

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Rémi SIMIAN

Un représentant des usagers :

- Monsieur Oliver BONNET

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la direction départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône Alpes, et la directrice du Centre Hospitalier de Villefranche Sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône

Fait à Lyon le 20 novembre 2017

Le directeur départemental du Rhône et
de la métropole de Lyon

Jean Marc TOURANCHEAU

DECISION TARIFAIRE N°2338 (N°ARA 2017-6177) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD IRÉNÉE - 690003702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD IRÉNÉE (690003702) sise 28, R SAINT IRÉNÉE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD IRÉNÉE - 690003702 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 798 056.48€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 504.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 056.48	31.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 774 497.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 497.09	30.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 541.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE CALME DE L'ETANG" (690024229) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2758 (N°ARA 2017-6219) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SERGENT BERTHET (690003777) sise 65, R GORGE DE LOUP, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS SERGENT BERTHET (690003751) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°216 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SERGENT BERTHET - 690003777 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 014 492.09€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 874.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 014 492.09	61.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 806 896.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 806 896.09	54.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 574.67€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SERGENT BERTHET (690003751) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2786 (N°ARA 2017-6222) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LE 6EME" - 690006937

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE 6EME" (690006937) sise 21, R CUVIER, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME (690023569) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°221 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LE 6EME" - 690006937 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 732 972.68€ au titre de l'année 2017, dont 44 327.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 081.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 972.68	38.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 680 946.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 946.45	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 745.54€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE LE 6ÈME (690023569) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2797 (N°ARA 2017-6233) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES BRUYÈRES - 690007018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYÈRES (690007018) sise 94, R BATAILLE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°473 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYÈRES - 690007018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 156 112.19€ au titre de l'année 2017, dont 51 280.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 342.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 264.19	37.33
UHR	0.00	0.00
PASA	47 848.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 120 781.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 983.39	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 398.45€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2800 (N°ARA 2017-6236) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NEUVILLE (690008149) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE(690780077) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°480 en date du 16/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE NEUVILLE - 690008149 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 867 334.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 867 334.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 277.85€).
Le prix de journée est fixé à 43.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 955.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 675.81
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 702.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	867 334.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 334.17
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	867 334.17

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 857 584.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 857 584.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 465.35€).
- Le prix de journée est fixé à 43.39€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2825 (N°ARA 2017-6241) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE POLLIONNAY (690015318) sise 229, CHEMIN DES PRESLES, 69290, POLLIONNAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°494 en date du 16/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 647 365.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 389.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 032.44€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 976.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 914.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 042.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 134.41
	- dont CNR	71 881.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 189.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 365.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 365.89
	- dont CNR	71 881.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	647 365.89

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 575 484.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 468 508.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 042.36€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 976.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 914.72€).
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2373 (N°ARA 2017-6198) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE GAREIZIN - 690015359

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GAREIZIN (690015359) sise 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°124 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE GAREIZIN - 690015359 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017 ,le forfait global de soins est fixé à 1 000 066.90€ au titre de l'année 2017, dont 4 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 338.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 066.90	32.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 593.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 593.90	34.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 549.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Généra

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2760 (N°ARA 2017-6221) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DUQUESNE - 690018379

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DUQUESNE (690018379) sise 48, R DUQUESNE, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DUQUESNE (690018338) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°219 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DUQUESNE - 690018379 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 473 902.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 825.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 902.58	48.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 363 834.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 363 834.43	44.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 652.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DUQUESNE (690018338) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2816 (N°ARA 2017-6252) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE CLAUDEL (690022835) sise 12, R CHARLES MONTALAND, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1828 en date du 09/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 861 328.90€ au titre de l'année 2017, dont 89 288.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 777.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	861 328.90	49.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 558 596.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	558 596.26	32.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 549.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2793 (N°ARA 2017-6229) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA SOLIDAGE - 690023015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOLIDAGE (690023015) sise 1, AV DU 11 NOVEMBRE 1918, 69694, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°304 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA SOLIDAGE - 690023015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 022 072.63€ au titre de l'année 2017, dont 17 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 172.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 072.63	34.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 044 183.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 183.39	35.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 015.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMG DES ÉTABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2748 (N°ARA 2017-6211) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHARLES TRENET - 690023593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHARLES TRENET (690023593) sise CHE DU RHONE, 69330, JONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHARLES TRENET - 690023593 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 542 792.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 232.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 792.66	26.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 492 177.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	492 177.88	23.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 014.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2801 (N°ARA 2017-6237) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD - 690023809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD (690023809) sise 22, GR D'OULLINS, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°483 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CLAUDE BERNARD - 690023809 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 936 897.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 074.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 064.66	33.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	30.51
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 933 747.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	890 914.55	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	30.51
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 812.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2342 (N°ARA 2017-6180) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE - 690024898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (690024898) sise 17, R SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE - 690024898 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 066 484.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 873.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 282.87	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 121.20	42.01
Accueil de jour	120 080.82	64.73

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 087 746.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 544.20	33.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 121.20	42.01
Accueil de jour	120 080.82	64.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 645.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2815 (N°ARA 2017-6251) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192) sise 3, IMP DES SOEURS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°702 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 999 861.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 321.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 522.74	30.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	125 339.07	65.01

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 013 250.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 911.81	31.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	125 339.07	65.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 437.57€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL DES BUERS (690025184) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2362 (N°ARA 2017-6189) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOSEPH FOREST (690025218) sise 42, BD BURDEAU, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JOSEPH FOREST - 690025218 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 964 852.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 404.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 731.14	33.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 121.06	34.43
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 538.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 417.30	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 121.06	34.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 544.86€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RÉSIDENCE JOSEPH FOREST (690025168) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2365 (N°ARA 2017-6192) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CONDRIEU - 690025473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONDRIEU (690025473) sise 10, CHE DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU(690780069) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°83 en date du 09/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CONDRIEU – 690025473 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 600 000.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 600 000.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 000.04€).
Le prix de journée est fixé à 34.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 710.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 274.22
	- dont CNR	18 695.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 015.39
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 000.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 000.48
	- dont CNR	28 695.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	600 000.48

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 571 305.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 571 305.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 608.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.52€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2787 (N°ARA 2017-6223) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ATLANTIS - 690025564

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ATLANTIS (690025564) sise 43, R DU PERE CHEVRIER, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS ATLANTIS (690025556) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°223 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ATLANTIS - 690025564 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 837 171.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 764.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 171.84	35.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 374.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 374.64	34.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 031.22€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATLANTIS (690025556) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2817 (N°AR 2017-6253) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU-GAILLARD - 690026448

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU-GAILLARD (690026448) sise 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1827 en date du 09/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU-GAILLARD - 690026448 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 164 395.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 699.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	164 395.83	27.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 0.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2818 (N°AR 2017-6254) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEAN JAURÈS - 690026489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN JAURÈS (690026489) sise 42, R JEAN JAURÈS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1826 en date du 09/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JEAN JAURÈS - 690026489 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 98 347.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 195.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	98 347.07	18.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 0.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2791 (N°ARA 2017-6227) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MOUSSIÈRES - 690027248

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOUSSIÈRES (690027248) sise LES MOUSSIÈRES, 69700, ECHALAS et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA DU PARC (690034137) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°229 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MOUSSIÈRES - 690027248 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 655 571.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 630.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 571.32	34.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 641 957.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 957.47	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 496.46€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA DU PARC (690034137) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2754 (N°ARA 2017-6217) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BELLECOMBE - 690027388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLECOMBE (690027388) sise 47, R DUNOIR, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS BELLECOMBE (690001912) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°211 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BELLECOMBE - 690027388 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 239.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 269.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 239.83	53.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 707 651.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 651.26	49.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 970.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLECOMBE (690001912) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 2747 (N°ARA 2017-6210) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD GRANDRIS - 690029228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRANDRIS (690029228) sise RUE DE L'HÔPITAL, 69870, GRANDRIS et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES(690031455) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°220 en date du 12/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GRANDRIS - 690029228

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 461 701.12€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 701.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 475.09€).
Le prix de journée est fixé à 43.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 683.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 919.99
	- dont CNR	108 579.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 097.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 701.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 701.12
	- dont CNR	108 579.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 701.12

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 353 121.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 353 121.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 426.82€).
Le prix de journée est fixé à 33.16€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES (690031455) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2790 (N°ARA 2017-6226) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BETH SEVA - 690030440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETH SEVA (690030440) sise 136, CRS TOLSTOI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée SARL "MAISON TOLSTOÏ" (690030432) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°228 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BETH SEVA - 690030440 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 716 338.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 694.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	658 909.57	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	57 428.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 713 920.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 491.61	40.53
UHR	0.00	0.00
PASA	57 428.86	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 493.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "MAISON TOLSTOÏ" (690030432) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2750 (N°ARA 2017-6213) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE - 690031869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE (690031869) sise 206, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HÔPITAL DE L'ARBRESLE - 690031869 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 875 339.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 944.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 958.97	45.28
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 489.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 109.04	47.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 957.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSPITALIERE DE L'ARBRESLE (690000104) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2374 (N°ARA 2017-6199) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES ALTHÉAS" - 690031877

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ALTHÉAS" (690031877) sise 90, AV ROGER SALENGRO, 69120, VAULX-EN-VELIN et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°128 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES ALTHÉAS" - 690031877 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 664 824.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 402.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 824.88	62.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 573 706.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	573 706.88	53.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 808.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2808 (N°ARA 2017-6244) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL ELUARD (690034491) sise 3, CHE DES ESSES, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°502 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PAUL ELUARD - 690034491 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 304 451.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 704.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 512.24	35.85
UHR	0.00	0.00
PASA	65 379.67	0.00
Hébergement Temporaire	64 743.44	33.86
Accueil de jour	88 816.59	49.34

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 298 448.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 509.24	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	65 379.67	0.00
Hébergement Temporaire	64 743.44	33.86
Accueil de jour	88 816.59	49.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 204.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2809 (N°ARA 2017-6245) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE - 690034798

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE (690034798) sise 33, R CLAUDIUS THIRARD, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDIVALYS (690040852) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°503 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE - 690034798 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 057 982.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 165.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 423.77	33.39
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.44	31.04
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 033 881.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 322.65	32.55
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.44	31.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 156.77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDIVALYS (690040852) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2737 (N°ARA 2017-6200) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CONSTANT - 690039318

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CONSTANT (690039318) sise 31, R CONSTANT, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°132 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CONSTANT - 690039318 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 120 289.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 357.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 215.00	30.72
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 211 690.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 616.00	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	42 832.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 974.19€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2820 (N°ARA 2017-6255) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL - 690040480

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL (690040480) sise 77, R EUGÈNE RÉGUILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL - 690040480 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 45 572.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 797.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 572.86	60.76
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 54 314.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 314.34	72.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 526.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2353 (N°ARA 2017-6187) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TÊTE D'OR - 690041074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TÊTE D'OR (690041074) sise 84, BD DES BELGES, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APICIL GESTION (690005038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD TÊTE D'OR - 690041074 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 572 334.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 694.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 667.77	29.04
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 605 757.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	550 090.77	30.91
UHR	0.00	0.00
PASA	55 667.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 479.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APICIL GESTION (690005038) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2759 (N°ARA 2017-6220) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES (690781521) sise 36, R DU BON PASTEUR, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU BON SECOURS DE TROYES - 690781521 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 659 860.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 988.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 860.55	34.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 722 959.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	722 959.41	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 246.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2792 (N°ARA 2017-6228) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MA DEMEURE - 690781604

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA DEMEURE (690781604) sise 14, R MAURICE FLANDIN, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°230 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MA DEMEURE - 690781604 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 871 711.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 642.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 711.70	34.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 966 450.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 450.94	37.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 537.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2341 (N°ARA 2017-6179) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MANOIR - 690785431

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (690785431) sise 19, R CAPITAINE FERBER, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée FOYER DES TILLEULS (690000922) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°43 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 690785431 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 909 894.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 824.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 450.43	36.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	129 444.12	61.20

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 916 767.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 323.83	36.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	129 444.12	61.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 397.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES TILLEULS (690000922) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2752 (N°ARA 2017-6215) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE (690785498) sise 96, R DU CDT CHARCOT, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°208 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 553 180.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 431.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 689.30	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	64 944.99	0.00
Hébergement Temporaire	72 546.23	69.09
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 588 513.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 689.30	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	64 944.99	0.00
Hébergement Temporaire	107 879.23	102.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 376.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2753 (N°ARA 2017-6216) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES GIRONDINES - 690785514

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GIRONDINES (690785514) sise 16, ALL EUGÉNIE NIBOYET, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°209 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES GIRONDINES - 690785514 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 920 381.16€ au titre de l'année 2017, dont 11 215.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 698.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 918.20	32.39
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	85 664.96	29.34
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 955 988.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 525.24	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	85 664.96	29.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 665.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2796 (N°ARA 2017-6232) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALBERT MORLOT (690785522) sise 2, R COPERNICE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASILE ALBERT MORLOT (690001003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°309 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 13/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 163 119.45€ au titre de l'année 2017, dont 5 171.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 926.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 919.45	48.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 157 948.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 748.45	48.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 495.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASILE ALBERT MORLOT (690001003) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2798 (N°ARA 2017-6234) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE (690785530) sise 69640, MONTMELAS-SAINT-SORLIN et gérée par l'entité dénommée APEB (690001011) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°475 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 940 771.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 397.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 732.04	39.04
UHR	0.00	0.00
PASA	56 039.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 950 782.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 742.23	39.49
UHR	0.00	0.00
PASA	56 039.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 231.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB (690001011) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2822 (N°ARA 2017-6257) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE (690785555) sise 61, R DU CDT CHARCOT, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°705 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 218 714.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 559.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 714.61	36.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 259.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 259.19	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 604.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2811 (N°AR 2017-6247) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ARC-EN-CIEL - 690785563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARC-EN-CIEL (690785563) sise 7, R VAGANAY, 69850, SAINT-MARTIN-EN-HAUT et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°522 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L'ARC-EN-CIEL - 690785563 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 929 317.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 443.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 317.97	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 964 647.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 647.44	33.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 387.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES (690001045) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2344 (N°ARA 2017-6181) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571) sise 8, AV DU 8 MAI 1945, 69360, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°45 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 459 656.86€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 638.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 489.85	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 167.01	81.18
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 074.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 907.43	35.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 167.01	81.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 006.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2348 (N°ARA 2017-6182) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647) sise 29, R DE LA REPUBLIQUE, 69270, COUZON-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°47 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 146 683.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 556.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 683.05	46.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 091 106.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 106.01	44.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 925.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2751 (N°ARA 2017-6214) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PASSERELLE - 690785670

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASSERELLE (690785670) sise 15, PAS DES RAMEAUX, 69590, LARAJASSE et gérée par l'entité dénommée A.G.M.R.L. (690001086) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°207 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA PASSERELLE - 690785670 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 565 816.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 151.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	565 816.34	32.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 591 308.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 308.43	33.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 275.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.M.R.L. (690001086) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2349 (N°ARA 2017-6183) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-CHARLES (690785688) sise 14, R MAISIAT, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 929 437.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 453.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 437.45	29.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 982 623.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 623.62	31.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 885.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2794 (N°ARA 2017-6230) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) - 690785738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) (690785738) sise 81, R JACQUES-LOUIS HENON, 69316, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS. PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°306 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON (PSDP-LYON 4) - 690785738 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 728 046.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 670.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 046.16	28.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 732 251.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 251.21	28.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 020.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2823 (N°ARA 2017-6258) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779) sise 45, R FLEURY, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°707 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 085 285.43€ au titre de l'année 2017, dont 17 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 440.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 836.69	33.40
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 067 718.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 269.69	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 976.54€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2350 (N°ARA 2017-6184) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BON SECOURS - 690785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1970 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON SECOURS (690785787) sise 15, R GÉNÉRAL BROSSET, 69140, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°49 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BON SECOURS - 690785787 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 548 966.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 747.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	548 966.94	39.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 560 512.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 512.47	39.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 709.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2738 (N°ARA 2017-6201) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MONTAIGU - 690785837

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTAIGU (690785837) sise 436, R ERNEST RENAN, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°133 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MONTAIGU - 690785837 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 689 338.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 444.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 338.25	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 654 619.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 619.25	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 551.60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2366 (N°ARA 2017-6193) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690787528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU (690787528) sise CHE DE LA PAVIE, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CONDRIEU - 690787528 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 200 281.88€ au titre de l'année 2017, dont 800 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 690.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 102 305.70	58.61
UHR	0.00	0.00
PASA	66 176.18	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 410 881.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 302 305.70	43.50
UHR	0.00	0.00
PASA	66 176.18	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 906.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (690780069) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2351 (N°ARA 2017-6186) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SMITH - 690788161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SMITH (690788161) sise 67, R SMITH, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 08/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SMITH - 690788161 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 832 413.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 367.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 413.52	33.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 459.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 459.78	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 121.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2788 (N°ARA 2017-6224) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROTONDE - 690788401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROTONDE (690788401) sise 8, R DE LA MEUSE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE" (690029129) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°224 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA ROTONDE - 690788401 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 000 003.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 333.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 003.25	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 971 218.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 218.80	34.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 934.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "RÉSIDENCE LA ROTONDE" (690029129) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2739 (N°ARA 2017-6202) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEAN BOREL - 690790332

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN BOREL (690790332) sise 244, R MIRWART, 69620, LE BOIS-D'OINGT et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°135 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JEAN BOREL - 690790332 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 179 290.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 274.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 290.00	39.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 084 093.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 093.85	36.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 341.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2795 (N°ARA 2017-6231) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE (690790381) sise 119, AV PAUL SANTY, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°307 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MONPLAISIR LA PLAINE - 690790381 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 054 904.04€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 908.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 662.26	33.67
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 112 028.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 786.36	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	55 241.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 669.01€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2814 (N°ARA 2017-6250) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH - 690793583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH (690793583) sise PL DE L'EGLISE, 69670, VAUGNERAY et gérée par l'entité dénommée CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°625 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH - 690793583 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 772 829.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 735.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 120.44	50.04
UHR	0.00	0.00
PASA	15 949.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	137 759.62	60.58

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 820 678.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 120.44	50.04
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	137 759.62	60.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 723.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE VAUGNERAY (690780564) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2354 (N°ARA 2017-6188) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES QUATRE FONTAINES - 690794730

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES QUATRE FONTAINES (690794730) sise 4, R DU PLATRE, 69720, SAINT-BONNET-DE-MURE et gérée par l'entité dénommée SARL LES QUATRE FONTAINES (690020268) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE FONTAINES - 690794730 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 943 837.38€ au titre de l'année 2017, dont 32 908.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 653.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 211.86	36.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 625.52	31.63
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 898 708.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 083.41	34.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 625.52	31.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 892.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES QUATRE FONTAINES (690020268) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 25 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

Arrêté n°2017-6555

Portant autorisation à la SAS C2RBP Lyon Métropole d'exercer une activité de psychiatrie générale adulte selon la modalité hospitalisation à temps partiel au 8, rue Abraham Bloch, 69007 LYON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-6, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6124-301 à D.6124-305 et D.6124-463 à D.6124-469 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale adulte selon la modalité hospitalisation à temps partiel au 8, rue Abraham Bloch, 69007 LYON présentée par la SAS C2RBP Lyon Métropole, 95 Cours Lafayette, 69006 LYON ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée correspond à une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet «psychiatrie», notamment en ce qu'elle permet de diversifier l'offre de soins en développant les alternatives à l'hospitalisation, ce qui constitue l'une des priorités du SROS ;

Considérant que la demande tend à la prise en charge des personnes souffrant ou susceptibles de souffrir d'un trouble bipolaire ;

Considérant que la demande tend au développement de soins ambulatoires de réhabilitation, au plan diagnostique comme au plan thérapeutique ;

Considérant que cette demande est complémentaire des dispositifs de soins plus polyvalents mis en œuvre par le centre référent sur le territoire considéré ;

Considérant dès lors que la demande présentée est de nature à répondre aux besoins de santé de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS C2RBP Lyon Métropole, 95 cours Lafayette 69006 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale adulte en hospitalisation partielle de jour au 8, rue Abraham Bloch, 69007 LYON, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-7102

Portant autorisation au Centre Hospitalier de Die d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Die

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Die, 2 rue Bouvier 26150 Die, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Die ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant qu'au regard des d'objectifs quantifiés en implantations, la demande est recevable en termes de sites comme en nombres d'appareils ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins indique que le scanner est un appareil de proximité qui doit notamment pouvoir être disponible sur les sites de prise en charge des urgences ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Die, qui dispose d'une autorisation d'activités de médecine d'urgence, est l'un des sites qui ne disposent pas d'un scanner ;

Considérant en outre que cette demande permettra une meilleure accessibilité aux examens de scanner à la population ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins indique, dans son annexe opposable relative au territoire "Sud" que: *"les besoins en télé imagerie des zones de Crest et Die seront pris en charge dans le cadre de leur intégration à la future CHT. Deux autorisations de scanner sur ces deux zones sont envisageables sous réserve d'une organisation structurée des radiologues autour des services d'urgence "*;

Considérant que l'organisation prévue avec les radiologues du Centre Hospitalier de Valence intervenant sur site ou par télé-imagerie, garantit la continuité et la permanence des soins concernant cette activité d'imagerie en coupe ;

Considérant dès lors que la demande répond aux orientations du schéma régional d'organisation des soins et de son annexe opposable relative au territoire "Sud";

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Die, 2 rue Bouvier 26150 Die, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier de Die est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-7156

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3144 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 708 €	189 532 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 184 €	
	Déficit de l'exercice N-1	7 640 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 032 €	189 532 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **188 032 euros**, dont 7 640 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 178 622 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7154

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3139 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 318 €	208 897 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 744 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 835 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	208 197 €	208 897 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **208 197 euros**, dont 6 614 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 201 583 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7152

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3142 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 882 €	382 066 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 450 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 734 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 066 €	382 066 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **374 066 euros**, dont 10 394 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 363 672 euros.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7155

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3143 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 180 €	258 601 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	258 601 €	258 601 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **258 601 euros**, dont 5 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 253 601 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7157

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3145 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

.../...

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 838 €	381 675 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 808 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 029 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 721 €	381 675 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent reporté	954 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **380 721 euros**, dont 8 437 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 372 284 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7149

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) HAUQUELIN [1 rue Hauquelin – 38000 GRENOBLE] géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3136 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Hauquelin géré par le CHU de Grenoble ;

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 573 €	822 043 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 925 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 545 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	822 043 €	822 043 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **822 043 euros**, dont 36 733 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros 785 310 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7151

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3142 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE » géré par l'association CODASE;

.../....

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 078 €	489 779 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 008 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 693 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 218 €	489 779 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **468 218 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 468 218 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7150

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-**3140** du **13 juillet 2017** portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » géré par la Mutualité Française Isère

.../...

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 358 €	1 616 818 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 749 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 711 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 601 218 €	1 616 818 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **1 601 218 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 601 218 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-7153

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI – [Le Duplessis- 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3138 du 13 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI géré par l'association TANDEM ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 645 €	633 291 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 983 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 663 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	633 291 €	633 291 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **633 291 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 633 291 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté N° 2017-5095

Portant autorisation de création d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1223.3 du code de la santé publique et publiée au Journal Officiel en date du 10 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes-Auvergne ;
- Considérant la convention entre la Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Loire et le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay signée le 04 juin 2015 et son avenant n°1 du 29 août 2017 ;
- Considérant la demande du directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay accompagnée d'un dossier de demande de création de dépôt de sang, reçus le 27 juin 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle auprès du Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2017 ;
- Considérant la demande de modification effectuée par le Directeur de l'Etablissement Français du Sang au Directeur Général de la Santé, de l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine et de l'inscription à l'annexe de cet arrêté du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, en date du 24 juillet 2017 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang rendu en date du 24 juillet 2017 ;

.../...

ARRETE

Article 1

Le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un local dédié au sein du Laboratoire du Centre Hospitalier au rez-de-chaussée du bâtiment E.

Article 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3

Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay exerce dans le strict respect de la convention avec l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, l'activité de :

Dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

Article 4

Cette activité est exercée dans le respect :

- a. de la ligne directrice relative aux activités de délivrance des produits sanguins labiles (PSL) définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique ; chaque appareil de conservation étant notamment doublé d'un appareil de secours ;
- b. des normes de la décision de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles notamment pour la conservation des produits ;
- c. Des articles R.1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des Produits Sanguins Labiles ;
- d. Des Bonnes Pratiques de transports des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 5

La présente autorisation deviendra caduque de fait en cas de dénonciation de la convention entre l'établissement et l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R.6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Lyon, le 13 oct. 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N° 1903 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ITHAC - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ITHAC(420786568) sise 26, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC(420015364);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ITHAC (420786568) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 558 606.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 257.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 529.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	574 106.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 606.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 550.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 558 606.27€ (douzième applicable s'élevant à 46 550.52€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DU CDAT(420785347) sise 34, R DU 8 MAI 1945, 42272, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée CDAT(420001208);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CDAT (420785347) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 370 463.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 117.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 793.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 553.00
	- dont CNR	24 012.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 410 463.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 370 463.71
	- dont CNR	24 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 205.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 346 451.71€ (douzième applicable s'élevant à 112 204.31€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAPHP SAMSAH APARU - 420012437

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAPHP SAMSAH APARU (420012437) sise 36, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée APARU(420008179);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPHP SAMSAH APARU (420012437) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 212 292.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 691.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.61€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 212 292.52€
(douzième applicable s'élevant à 17 691.04€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56.61€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APARU(420008179).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1912 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) - 420012080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) (420012080) sise 71, R LOUIS SOULIE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION(420008138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAGA CITÉ (EPIS) (420012080) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 231 877.59€ au titre de l'année 2017, dont 12 269.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 323.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.25€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 219 608.59€
(douzième applicable s'élevant à 18 300.72€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49.48€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION(420008138).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DU CHATEAU D'AIX (420010019) sise 242, CHE DU RIOU, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX(420000077);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CHATEAU D'AIX (420010019) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 600 151.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 012.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.69€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 600 151.92€
(douzième applicable s'élevant à 50 012.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.69€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX(420000077).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1991 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT CRÉATIONS - 420787004

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CRÉATIONS(420787004) sise 0, R ANTOINE-DUPUY, 42510, BUSSIERES et gérée par l'entité dénommée ADHAMA(420001653);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CRÉATIONS (420787004) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/08/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire apportée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire par communication téléphonique en date du 14/09/2017 ;
- Considérant l'attribution de crédits non reconductibles "soutien à l'investissement" en date du 28 septembre 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 925 234.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 496.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 185.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 846.00
	- dont CNR	288 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 527.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 234.62
	- dont CNR	288 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 293.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 102.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 637 234.62€ (douzième applicable s'élevant à 53 102.89€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2017-5237

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2014-2018 applicable aux établissements et services médico-sociaux et d'aide par le travail gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents de personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2014 entre l'ADAPEI de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016-0396 en date du 1^{er} mars 2016 autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ("plateforme PILA") ;

VU l'arrêté n° 2017-0331 en date du 22 juin 2017 autorisant la création d'un SESSAD TED spécialisé dans l'accompagnement précoce à Roanne ("SESSAD Roannais") ;

.../...

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1913 et Département CD 42 n° 2017-13 en date du 9 août 2017 autorisant la création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins par extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Primevères" ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1912 et Département CD 42 n° 2017-12 en date du 27 septembre 2017 autorisant la création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins par extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Iris" ;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2017 par structure, transmis par l'ADAPEI ;

CONSIDERANT les dispositions actées en réunion de suivi du CPOM en date du 20 décembre 2016 relatives aux redéploiements prévus sur l'exercice 2018 ;

SUR proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'année 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux et d'aide par le travail financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI dont le siège social est situé 11-13 rue Grangeneuve à Saint-Etienne, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **28 003 131.84 €**, dont **250 000.00 € à titre non reconductible**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible de référence 2017	CNR	TOTAL
IME du Gier (ex IME Le Sentier des Mômes)	42 078 082 7	1 460 151.00 €	35 000 €	1 495 151.00 €
IME de Saint-Etienne (ex IME Grangeneuve) <i>Dont plateforme PILA</i> <i>Dont PCPE</i>	42 001 050 6	1 906 173.00 € <i>83 333.00 €</i> <i>87 500.00 €</i>	165 000 € <i>50 000 €</i>	2 071 173.00 € <i>133 333.00 €</i> <i>87 500.00 €</i>
IME Les Petits Princes	42 078 093 4	1 974 420.00 €	20 000 €	1 994 420.00 €
IME Les Campanules	42 078 822 6	1 344 095.00 €	0 €	1 344 095.00 €
IME Le Mayollet	42 078 024 9	1 118 608.00 €	30 000 €	1 148 608.00 €
Section Spécialisée de l'IME Le Mayollet	42 078 823 4	681 061.00 €	0 €	681 061.00 €
IME de St Cyr-Les-Vignes	42 078 368 0	1 217 046.00 €	0 €	1 217 046.00 €
Sous-total IME		9 701 554.00 €	250 000.00 €	9 951 554.00 €
SESSAD de l'Alauda	42 000 426 9	283 219.00 €	0 €	283 219.00 €
SESSAD Roannais	42 001 535 6	228 414.00 €	0 €	228 414.00 €
Sous-total SESSAD		511 633.00 €	0 €	511 633.00 €
MAS Habilis	42 078 674 1	2 964 381.00 €	0 €	2 964 381.00 €
MAS Les Tulipiers	42 078 910 9	655 583.00 €	0 €	655 583.00 €
MAS Les Jardins d'Asphodèles	42 000 417 8	1 656 539.00 €	0 €	1 656 539.00 €
Sous-total MAS		5 276 503.00 €	0 €	5 276 503.00 €

FAM Les Iris <i>Dont plateforme de coordination et d'accès aux soins</i>	42 078 931 5	770 501.00 € <i>50 000.00 €</i>	0 €	770 501.00 € <i>50 000.00 €</i>
FAM Les Primevères <i>Dont plateforme de coordination et d'accès aux soins</i>	42 000 935 9	476 944.00 € <i>75 000.00 €</i>	0 €	476 944.00 € <i>75 000.00 €</i>
FAM Pôle Autistes	42 000 997 9	409 777.00 €	0 €	409 777.00 €
FAM MAPHA	42 001 459 9	279 351.00 €	0 €	279 351.00 €
Sous-total FAM		1 936 573.00 €	0 €	1 936 573.00 €
ESAT de Charlieu	42 078 652 7	660 967.00 €	0 €	660 967.00 €
ESAT de Riorges	42 078 382 1	1 144 504.00 €	0 €	1 144 504.00 €
ESAT Le Coteau	42 000 808 8	498 562.00 €	0 €	498 562.00 €
ESAT de Feurs	42 078 746 7	556 509.00 €	0 €	556 509.00 €
ESAT de Montbrison	42 078 381 3	764 994.00 €	0 €	764 994.00 €
ESAT Le Stéphanois	42 079 236 8	1 181 767.00 €	0 €	1 181 767.00 €
ESAT de Bel-Air	42 078 385 4	1 096 566.00 €	0 €	1 096 566.00 €
ESAT Les Ateliers de l'Ondaine	42 078 625 3	1 790 787.00 €	0 €	1 790 787.00 €
ESAT Molina	42 000 259 4	585 828.00 €	0 €	585 828.00 €
ESAT Les Ateliers du Gier	42 001 476 3	2 046 384.84 €	0 €	2 046 384.84 €
Sous-total ESAT		10 326 868.84 €	0 €	10 326 868.84 €
TOTAL GENERAL		27 753 131.84 €	250 000.00 €	28 003 131.84 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM s'élève à **28 003 131.84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à : **2 333 594.32 €**.

Article 4 : Pour les MAS « Habilis » et « Les Jardins d'Asphodèles », établissements pour adultes, le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME (hors Polyhandicap) :
 - En internat : 181.67 euros ;
 - En semi-internat : 146.53 euros ;
- IME "Polyhandicap" :
 - En semi-internat : 273.00 euros ;
- MAS :
 - En internat : 214.27 euros ;
 - En accueil de jour : 160.62 euros ;
- FAM :
 - En internat : 74.68 euros.

Article 6 : Au 1^{er} janvier 2018, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2018, la dotation globalisée commune provisoire est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **28 283 419.84 euros**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2018, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à **2 356 951.65 €** (28 283 419.84 / 12).

.../...

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE (420787046).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 29 SEPTEMBRE 2017

P/ le DGARS, et par délégation,
Le délégué départemental,

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2861 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sise 0, R DES LILAS, 03401, YZEURE, et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1366 en date du 17/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	619 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 268 660.31
	- dont CNR	33 774.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 337.00
	- dont CNR	63 837.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 198 847.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 689 881.31
	- dont CNR	97 611.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 908.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 058.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	185.60	114.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.80	124.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE » (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 21 NOV. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2862 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ENVOL - 030785323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1573 en date du 20/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ENVOL (030785323) dont le siège est situé 27, R DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 5 458 965.12 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 458 965.12 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	473 278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	528 731.04	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	151 371.76	0.00	0.00	0.00
030780365	1 578 221.24	421 335.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 298 180.35	1 007 846.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	171.17	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	50.12	0.00	0.00	0.00
030780365	227.05	158.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	206.72	144.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 913.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 458 965.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 458 965.12 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	473 278.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	528 731.04	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	151 371.76	0.00	0.00	0.00
030780365	1 578 221.24	421 335.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 298 180.35	1 007 846.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	171.17	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	50.12	0.00	0.00	0.00
030780365	227.05	158.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	206.72	144.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 913.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENVOL (030785323) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 NOV. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2875 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES GENETAIX" - 030783054

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1582 en date du 20/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée à 3 105 201.94 €, dont 221 888.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 105 201.94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	234 857.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	2 138 993.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	731 350.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	67.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 258 766.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 883 313.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 883 313.94 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	234 857.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	1 917 105.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	731 350.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003628	0.00	55.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780894	0.00	60.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030783054	0.00	59.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 240 276.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
 Auvergne – Rhône-Alpes,
 et par délégation,
 La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE PHENIX - 420003048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PHENIX (420003048) sise 1, R MULSANT, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PHENIX (420003048) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 124 701.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 423.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 206.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 614.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	128 245.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 701.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 543.26
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 391.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 128 245.25€
(douzième applicable s'élevant à 10 687.10€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE» (420000085).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1913 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SASIVA - 420006918

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SASIVA (420006918) sise 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SASIVA (420006918) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 152 172.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 277.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 987.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 313.18
	TOTAL Dépenses	152 172.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	152 172.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	152 172.89

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 681.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 145 859.71€
(douzième applicable s'élevant à 12 154.98€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHANTESPOIR» (420000374).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/08/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ROCHECLAINE (420005399) sise 8, R DE L'ANDEOLAISE, 42131, LA VALLA-EN-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ROCHECLAINE (420005399) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 90 557.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 088.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 681.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 095.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	99 864.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	90 557.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 307.66
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 546.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 99 864.78€
(douzième applicable s'élevant à 8 322.07€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHANTESPOIR» (420000374).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES DAUPHINS - 420005449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/08/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) sise 0, BD GABRIEL COUSIN, 42330, SAINT-GALMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 539.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 689.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	462 849.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 272.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 576.91
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DAUPHINS (420005449) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	183.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	262.39	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX » (420000077).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE CHÂTEAU D'AIX - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) sise 0, CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 621.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 315.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 225.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 779 162.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 741 422.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 370.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 369.93
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CHÂTEAU D'AIX (420780231) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.12	135.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.12	140.75	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX » (420000077).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 267 226.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 835.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 385.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 721.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	267 226.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 495.10
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 268.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 290 721.74€
(douzième applicable s'élevant à 24 226.81€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CHANTALOUETTE» (420000366).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DU PILAT - 420002552

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) sise 2, PL ILE DE FRANCE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 272 393.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 738.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 409.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 246.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	272 393.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 393.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	272 393.68

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 699.47€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 272 393.68€
(douzième applicable s'élevant à 22 699.47€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1941 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) sise 0, PL DE LA CROIX DE MISSION, 42330, SAINT-GALMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 179.53
	- dont CNR	25 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 300.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	890 009.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 732.80
	- dont CNR	25 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	82 277.01
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'AIX ET FOREZ (420011934) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	225.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	259.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX » (420000077).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME-ITEP LE PHÉNIX - 420780256

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) sise 1, R MULSANT, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 165.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 077 011.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 262.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 441 439.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 350 354.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 831.17
	Reprise d'excédents	13 253.54
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME-ITEP LE PHÉNIX (420780256) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.34	185.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.24	196.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE » (420000085).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME CHANTALOUETTE - 420780843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 625.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 249 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 061.94
	- dont CNR	40 361.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 804 711.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 794 711.48
	- dont CNR	40 361.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.15	190.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.42	178.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CHANTALOUETTE » (420000366).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) sise 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 511 942.18
	- dont CNR	2 711.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 583.30
	- dont CNR	21 350.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 923 175.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 848 312.35
	- dont CNR	24 061.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 863.13
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.89	155.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.03	164.68	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHANTESPOIR » (420000374).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) sise 8, R DE L'ANDEOLAISE, 42131, LA VALLA-EN-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 719.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 206.12
	- dont CNR	2 016.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 012.20
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 249 938.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 241 359.80
	- dont CNR	6 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 578.49
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.62	230.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.51	215.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHANTESPOIR » (420000374).

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2859 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON, et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1232 en date du 07/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 840 787.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 352 087.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 345 776.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 311.64
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.61	177.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226.35	158.44	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME EMILE GUILLAUMIN» (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD



DECISION TARIFAIRE N°2863 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE VICHY - 030004469
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DU ROI - 030005748
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'AQUARELLE" - 030780316
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LA MOSAIQUE - 030780332
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALLIER en date du 25/10/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1597 en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAGESS (030007256) dont le siège est situé 75, RTE DE SAULCET, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, a été fixée à 12 927 956.77€, dont 13 540.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

- personnes handicapées : 12 927 956.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	143 547.47	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 401 999.41	0.00	0.00	0.00
030005748	457 428.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	33 361.00	0.00	0.00	0.00
030780290	476 334.68	1 563 831.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	1 600 882.10	1 437 027.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 737 366.29	734 761.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 791 232.81	550 185.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	39.33	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	114.36	0.00	0.00	0.00

030005748	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	206.47	144.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	313.90	219.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	361.95	253.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	503.83	352.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 329.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 981 139.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 12 981 139.77 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	143 547.47	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	1 400 349.41	0.00	0.00	0.00
030005748	457 428.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	100 084.00	0.00	0.00	0.00
030780290	475 424.11	1 560 841.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

030780316	1 600 302.43	1 436 506.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	1 734 383.68	733 499.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	2 789 022.49	549 749.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004469	0.00	0.00	0.00	39.33	0.00	0.00	0.00
030004659	0.00	0.00	0.00	114.22	0.00	0.00	0.00
030005748	62.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030007819	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780290	206.08	144.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780316	313.78	219.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030780332	361.33	252.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030786289	503.43	352.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 761.63

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAGESS (030007256) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 21 NOV 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice départementale,



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/2006 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) sis 7, R BURAIS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°984 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 219 706.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 308.85€.
- Soit un prix de journée de 36.14€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 227 417.24€ (douzième applicable s'élevant à 18 951.44€)
 - prix de journée de reconduction : 37.40€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE(690003728) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, le 13 OCT 2017
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°984 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/2006 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) sis 7, R BURAI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 227 417.24€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 951.44€.
- Soit un prix de journée de 37.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 227 417.24€ (douzième applicable s'élevant à 18 951.44€)
 - prix de journée de reconduction de 37.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sis 42, AV SAINT-EXUPERY, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 100 394.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 366.22€.
- Soit un prix de journée de 3.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 100 394.69€ (douzième applicable s'élevant à 8 366.22€)
 - prix de journée de reconduction de 3.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017
Par délégation le délégué départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sis 2, R DE VERDUN, 69170, TARARE et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 192 909.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 075.82€.
- Soit un prix de journée de 3.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 192 909.81€ (douzième applicable s'élevant à 16 075.82€)
 - prix de journée de reconduction de 3.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017
Par délégation le délégué départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sis 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE (690796693);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 72 071.04€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 005.92€.
- Soit un prix de journée de 2.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 72 071.04€ (douzième applicable s'élevant à 6 005.92€)
 - prix de journée de reconduction de 2.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°985 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sis 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 149 424.61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 452.05€.
- Soit un prix de journée de 4.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 149 424.61€ (douzième applicable s'élevant à 12 452.05€)
 - prix de journée de reconduction de 4.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674) sis 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 87 974.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 331.19€.
- Soit un prix de journée de 2.18€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 87 974.25€ (douzième applicable s'élevant à 7 331.19€)
 - prix de journée de reconduction de 2.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2146 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674) sis 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1008 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 102 248.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 520.73€.
- Soit un prix de journée de 2.53€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 87 974.25€ (douzième applicable s'élevant à 7 331.19€)
 - prix de journée de reconduction : 2.18€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°964 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) sis 8, AV JEAN GOTAIL, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'IRIGNY (690795455);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 47 433.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 952.79€.
- Soit un prix de journée de 13.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 47 433.46€ (douzième applicable s'élevant à 3 952.79€)
 - prix de journée de reconduction de 13.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'IRIGNY (690795455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES (690788682) sis 42, R JEAN JAURES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES (690788682) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 87 256.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 271.39€.
- Soit un prix de journée de 2.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 87 256.64€ (douzième applicable s'élevant à 7 271.39€)
 - prix de journée de reconduction de 2.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES (690788682) sis 42, R JEAN JAURES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1005 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 70 801.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 900.09€.
- Soit un prix de journée de 2.27€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 87 256.64€ (douzième applicable s'élevant à 7 271.39€)
 - prix de journée de reconduction : 2.80€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°986 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sis 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 160 079.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 339.99€.
- Soit un prix de journée de 6.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 160 079.92€ (douzième applicable s'élevant à 13 339.99€)
 - prix de journée de reconduction de 6.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°977 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sis 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-PRIEST (690794615);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 67 731.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 644.30€.
- Soit un prix de journée de 2.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 67 731.57€ (douzième applicable s'élevant à 5 644.30€)
 - prix de journée de reconduction de 2.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sis 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL (690796677);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 40 763.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 396.96€.
- Soit un prix de journée de 2.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 40 763.57€ (douzième applicable s'élevant à 3 396.96€)
 - prix de journée de reconduction de 2.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL (690796677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) sis 183, RTE DE GENAS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 86 649.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 220.83€.
- Soit un prix de journée de 4.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 86 649.93€ (douzième applicable s'élevant à 7 220.83€)
 - prix de journée de reconduction de 4.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) sis 183, RTE DE GENAS, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1002 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 87 859.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 321.60€.
- Soit un prix de journée de 4.18€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 86 649.93€ (douzième applicable s'élevant à 7 220.83€)
 - prix de journée de reconduction : 4.12€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sis 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°981 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 130 490.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 874.17€.
- Soit un prix de journée de 5.49€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 130 976.97€ (douzième applicable s'élevant à 10 914.75€)
 - prix de journée de reconduction : 5.51€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD(690002027) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, le 13 OCT 2017
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°981 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sis 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 130 976.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 914.75€.
- Soit un prix de journée de 5.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 130 976.97€ (douzième applicable s'élevant à 10 914.75€)
 - prix de journée de reconduction de 5.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE TONKIN - 690788690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) sis 20, R SALVADOR ALLENDE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°999 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE TONKIN - 690788690 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 68 761.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 730.09€.
- Soit un prix de journée de 2.30€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 84 213.78€ (douzième applicable s'élevant à 7 017.82€)
 - prix de journée de reconduction : 2.81€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°999 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE TONKIN - 690788690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) sis 20, R SALVADOR ALLENDE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 14/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 84 213.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 017.82€.
- Soit un prix de journée de 2.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 84 213.78€ (douzième applicable s'élevant à 7 017.82€)
 - prix de journée de reconduction de 2.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2123 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA)(690002191);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°987 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 910 003.95€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 829 388.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 115.69€).
Le prix de journée est fixé à 33.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 615.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 717.97€).
Le prix de journée est fixé à 31.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 758.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 072.47
	- dont CNR	65 488.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 213.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	933 044.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	910 003.95
	- dont CNR	65 488.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 040.42
	TOTAL Recettes	933 044.37

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 867 556.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 784 511.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 375.97€).
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 044.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 920.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.50€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, le 13 OCT 2017
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA)(690002191);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 14/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 906 966.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 921.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 660.14€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 044.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 920.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 032.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 397.33
	- dont CNR	39 410.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 536.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	906 966.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 966.37
	- dont CNR	39 410.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	906 966.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 867 556.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 784 511.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 375.97€).
Le prix de journée est fixé à 31.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 044.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 920.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE(690011879);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1012 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 530 371.97€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 876.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 156.41€).
Le prix de journée est fixé à 35.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 495.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 041.25€).
Le prix de journée est fixé à 22.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 418.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 908.29
	- dont CNR	42 628.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 573.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 472.05
	TOTAL Dépenses	530 371.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 371.97
	- dont CNR	42 628.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	530 371.97

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 481 271.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 444 871.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 072.63€).
Le prix de journée est fixé à 31.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 400.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.36€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par déléation le Délégué Départemental
Par déléation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GÉNÉRAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D.(690002175);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 14/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 174 910.35€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 078 247.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 853.96€).
Le prix de journée est fixé à 36.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 662.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 055.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 339.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 047.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 522.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 174 910.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 910.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 174 910.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 187 410.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 747.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 895.63€).
Le prix de journée est fixé à 36.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 662.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 055.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2139 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GÉNÉRAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D.(690002175);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1014 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BEAUJEU - 690794979

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 208 605.58€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 683.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 723.64€).
Le prix de journée est fixé à 36.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 921.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 993.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 226.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 784.45
	- dont CNR	11 885.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 784.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 810.23
	TOTAL Dépenses	1 208 605.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 208 605.58
	- dont CNR	11 885.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 208 605.58

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 187 410.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 747.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 895.63€).
Le prix de journée est fixé à 36.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 662.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 055.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE(690002266);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 14/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 513 596.16€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 596.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 799.68€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 162.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 633.36
	- dont CNR	8 917.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 800.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 596.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 596.16
	- dont CNR	8 917.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 504 679.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 679.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 056.60€).
- Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE(690002266);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1016 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 000.16€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 000.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 750.01€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 121.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 306.26
	- dont CNR	20 321.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 572.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 000.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 000.16
	- dont CNR	20 321.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 504 679.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 679.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 056.60€).
- Le prix de journée est fixé à 32.92€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) sise 56, R DU 1ER MARS 1943, 69601, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 15/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 682 912.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 912.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 909.35€).
Le prix de journée est fixé à 40.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 990.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 372.67
	- dont CNR	10 186.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 549.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 912.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 912.21
	- dont CNR	10 186.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 672 726.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 672 726.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 060.52€).
Le prix de journée est fixé à 40.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 03/07/2017

Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) sise 56, R DU 1ER MARS 1943, 69601, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE(690794862);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1022 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 701 151.35€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 151.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 429.28€).
Le prix de journée est fixé à 41.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 875.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 321.00
	- dont CNR	32 455.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 985.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 181.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 151.35
	- dont CNR	32 455.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 029.86
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 672 726.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 672 726.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 060.52€).
Le prix de journée est fixé à 40.07€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

LE 13/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2217 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM(690030192);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°956 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 085 800.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 800.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 483.41€).
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 441.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	940 013.52
	- dont CNR	66 194.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 345.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 085 800.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 085 800.92
	- dont CNR	66 194.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 085 800.92

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 030 407.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 030 407.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 867.33€).
Le prix de journée est fixé à 33.25€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2017
Par délégation le délégué départemental
Par délégation la responsable du pôle
médico social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POLYDOM(690030192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3ÈME ET 8ÈME (690030200) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 052 185.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 052 185.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 682.16€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 530.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 911.91
	- dont CNR	43 380.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 743.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 052 185.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 052 185.92
	- dont CNR	43 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 008 805.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 008 805.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 067.16€).
- Le prix de journée est fixé à 29.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017

Par délégation le délégué départemental

Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

L'inspectrice principale

Chef du service personnes âgées

Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2235 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RESIDOM LYON 9 - 690029103

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RESIDOM LYON 9 (690029103) sise 5, R LAPORTE, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACPPA(690802715);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°958 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RESIDOM LYON 9 - 690029103

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 401 345.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 169 499.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 347 458.33€).
Le prix de journée est fixé à 37.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 231 845.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 320.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 656.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 609 248.99
	- dont CNR	265 718.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 439.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 401 345.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 401 345.11
	- dont CNR	265 718.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 401 345.11

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 4 257 502.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 025 656.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 335 471.41€).
Le prix de journée est fixé à 36.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 231 845.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 320.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2017
Par délégation le délégué départemental
Par délégation la responsable du pôle
médico social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 958 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RESIDOM LYON 9 - 690029103

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RESIDOM LYON 9 (690029103) sise 5, R LAPORTE, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACPPA(690802715);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RESIDOM LYON 9 (690029103) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 4 282 530.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 050 684.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 337 557.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 231 845.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 320.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 396.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 512 416.76
	- dont CNR	184 403.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 716.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 282 530.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 282 530.11
	- dont CNR	184 403.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 282 530.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 4 107 502.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 875 656.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 322 971.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 231 845.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 320.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2017
Par délégation le délégué départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE(690001623);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1018 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 423 357.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 319 745.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 978.83€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 611.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 634.31€).
Le prix de journée est fixé à 31.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 088.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 117.17
	- dont CNR	79 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 893.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 461 099.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 357.66
	- dont CNR	79 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 741.87
	TOTAL Recettes	1 461 099.53

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 381 879.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 268 029.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 669.15€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 113 849.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 487.48€).
Le prix de journée est fixé à 34.66€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et gérée par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE(690796982);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1011 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 408 621.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 824.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 652.03€).
Le prix de journée est fixé à 34.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 164 796.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 733.08€).
Le prix de journée est fixé à 34.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 540.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 651.57
	- dont CNR	75 361.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 315.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 428 506.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 408 621.29
	- dont CNR	75 361.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 885.54
	TOTAL Recettes	1 428 506.83

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 353 145.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 184 389.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 699.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 756.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 063.06€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE(690002118);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1020 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 169 468.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 468.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 455.74€).
Le prix de journée est fixé à 41.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 703.49
	- dont CNR	39 844.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 792.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 172 250.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 169 468.87
	- dont CNR	39 844.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 781.22
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 148 031.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 148 031.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 669.26€).
Le prix de journée est fixé à 40.32€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

23	N	MEDIC 01	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
24	J											
24	N	MEDIC 01	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	Anglesky
25	J											
25	N	MEDIC 01	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	Anglesky
26	J											
26	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	BSAT8	COILLARD	Beauregard	Anglesky
27	J											
27	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	COTRO	PONT DE VAUX	PAYS DE L AIN	PAYS DE L AIN	Soins ambulances	DOMBES COTIERE	SAINT MAURICE
28	J											
28	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	BSAT8	COILLARD	DOMBES COTIERE	MONTLUEL
28	J											
28	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	PRO.MED01	Soins ambulances	DOMBES COTIERE	ST MICHEL
29	J											
29	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	PAYS DE L AIN	DSL	Chanel	BSAT	ambarroises	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
30	J											
30	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	PAYS DE L AIN	DSL	Chanel	BSAT	ambarroises	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
31	J											
31	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	PAYS DE L AIN	COTRO	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	SAINT MAURICE

23	N	JMS	bellegarde	LAC	JUSSIEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COLLARD	Beuregard	Anglesky
24	J	JMS	bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	Brou	PAYS DE L'AIN	COLLARD	DOMBES COTIERE	ST MICHEL
24	N	JMS	bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	BSAT8	COLLARD	Jassans	MONTLUEL
25	J	JMS	bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	PAYS DE L'AIN	PRO.MED01	COLLARD	DOMBES COTIERE	SAINT MAURICE
25	N	JMS	bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	BSAT8	COLLARD	Jassans	DU MOULIN
26	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	DSL	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
27	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	DSL	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	SAINT MAURICE
28	N	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	DSL	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
28	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
29	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
29	N	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
30	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
30	N	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COLLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
31	J	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	DSL	Chanel	ATB	BSAT8	COLLARD	Jassans	SAINT MAURICE
31	N	JMS	bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	DSL	Chanel	R2B	PRO.MED01	COLLARD	Adonis	MONTLUEL

23	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	JUSSEU4	DSL	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglešky
24	J											
24	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	JUSSEU4	DSL	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOUJIN
25	J											
25	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU3	JUSSEU4	COTRO	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglešky
26	J											
26	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	JUSSEU4	COTRO	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	SAINT MAURICE
27	J											
27	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	JUSSEU4	COTRO	Chanel	ATB	PRO.MED01	COILLARD	Beaurgard	Anglešky
28	J											
28	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	JUSSEU4	DSL	Chanel	BSAT	PAYS DE L'AIN	COILLARD	Jassans	SAINT MAURICE
29	J											
29	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	JUSSEU4	DSL	Chanel	BSAT	PRO.MED01	COILLARD	Adonis	Anglešky
30	J											
30	N	JMS	Bellegarde	JUSSEU4	JUSSEU4	DSL	Chanel	JUSSEU7 Ambul'ain	ambarroises	COILLARD	Adonis	Anglešky
31	J											
31	N			LAC	ASSOCIES	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSEU7 Ambul'ain	ambarroises	COILLARD	Beaurgard	MONTLUEL

23	N	JMS	Bellegarde	JUSSIEU3	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
24	J											
24	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
25	J											
25	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COILLARD	Beauregard	Anglesky
26	J	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	DSL	Chanel	Brou	PAYS DE L'AIN	COILLARD	Jassans	VITAL AMBULANCE
26	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	DSL	Chanel	R2B	ambarroises	COILLARD	Adonis	SAINT MAURICE
27	J	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	DSL	Chanel	R2B	PRO.MIEDOI	COILLARD	Jassans	ST MICHEL
27	N	JMS	Bellegarde	PAYS DE L'AIN	ASSOCIES	DSL	Chanel	JUSSIEU7 Ambul'ain	ambarroises	COILLARD	Adonis	Anglesky
28	J											
28	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
29	J											
29	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
30	J											
30	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	Anglesky
31	J											
31	N	JMS	Bellegarde	LAC	JUSSIEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	Anglesky

JUIN 2018

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J										
1	N	JMS	Bellegarde	JUSSIEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	PRO.MED01	COILLARD	Beauregard	Anglesky
2	J	JMS	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	PAYS DE L'AIN	Soins ambulances	DOMBES COTIERE	MONTLUEL
2	N	JMS	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	PRO.MED01	COILLARD	Jassans	MONTLUEL
3	J	JMS	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	BSAT8	Soins ambulances	DOMBES COTIERE	MONTLUEL
3	N	JMS	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	PRO.MED01	COILLARD	Jassans	MONTLUEL
4	J										
4	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	ASSOCIES	DSL	Chanel	BSAT	PRO.MED01	COILLARD	DOMBES COTIERE	DE LA COTIERE
5	J										
5	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	ASSOCIES	DSL	Chanel	BSAT	ambarroises	COILLARD	Beauregard	DE LA COTIERE
6	J										
6	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	ambarroises	COILLARD	Beauregard	DE LA COTIERE
7	J										
7	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	ASSOCIES	COTRO	Chanel	BSAT	BSAT8	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
8	J										
8	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	ASSOCIES	COTRO	Chanel	Brou	BSAT8	COILLARD	Beauregard	Anglesky
9	J	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	PAYS DE L'AIN	PRO.MED01	Soins ambulances	Jassans	SAINT MAURICE
9	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	JUSSIEU7 Ambul'ain	BSAT8	COILLARD	Adonis	MONTLUEL
10	J	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	BSAT	PRO.MED01	Soins ambulances	Jassans	SAINT MAURICE
10	N	THIANA AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	JUSSIEU7 Ambul'ain	BSAT8	COILLARD	Adonis	MONTLUEL
11	J										
11	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
12	J										
12	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
13	J										
13	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	Anglesky
14	J										
14	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	ASSOCIES	COILLARD	Beauregard	DU MOULIN
15	J										
15	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	DSL	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	PRO.MED01	COILLARD	Beauregard	Anglesky
16	J	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	ATB	ambarroises	COILLARD	DOMBES COTIERE	VITAL AMBULANCE
16	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	JUSSIEU7 Ambul'ain	PRO.MED01	COILLARD	Jassans	SAINT MAURICE
17	J	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	ambarroises	COILLARD	DOMBES COTIERE	ST MICHEL
17	N	SOS AMBULANCE	Bellegarde	JUSSIEU4	COTRO	PONT DE VAUX	BSAT	PRO.MED01	COILLARD	Jassans	SAINT MAURICE
18	J										
18	N	MEDIC 01	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
19	J										
19	N	MEDIC 01	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
20	J										
20	N	MEDIC 01	Bellegarde	JUSSIEU3	COTRO	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	Anglesky
21	J										
21	N	MEDIC 01	Bellegarde	JUSSIEU3	COTRO	Chanel	BSAT	ASSOCIES	COILLARD	DOMBES COTIERE	DU MOULIN
22	J										
22	N	JMS	Bellegarde	JUSSIEU3	COTRO	Chanel	Brou	BSAT8	COILLARD	Beauregard	Anglesky
23	J	JMS	Bellegarde	JUSSIEU3	DSL	Chanel	R2B	BSAT8	Soins ambulances	Jassans	ST MICHEL

Direction interrégionale
des douanes
et droits indirects
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017-17

annule et remplace la décision n° 2017-15 du 25 octobre 2017

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-416 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre

- d'une part, la direction interrégionale des douanes de Lyon,
- et d'autre part, :
 - les directions interrégionales des douanes de Bordeaux, Dijon, Ile de France, Lille, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Roissy, Rouen, ou régionales de Antilles-Guyane, La Guadeloupe, La Guyane, Mayotte, La Réunion
 - les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ
 - les RUO d'administration centrale : B1, B2, B3, C3.

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Attaché principal d'administration
M. SAN FILIPPO Vincent	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme BRUNATO Jacqueline	Inspectrice régionale de 3ème classe
M. COCHENNEC Frédéric	Inspecteur
Mme DAMIAN Isabelle	Inspectrice
M. PELLADEAU Jean	Inspecteur
M. TOUBI Malek	Inspecteur
M. CERICCO Aldo	Contrôleur principal
Mme DESMEDT Cyrielle	Contrôleuse de 1ère classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. BELROSE-HUYGHUES Roderick	Contrôleur de 2ème classe
M. GENTILINI Kévin	Contrôleur de 2ème classe
Mme HACHET Delphine	Contrôleuse de 2ème classe
Mme IGONENC Marie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières nationales et des administrations centrales' ;
- 724 : 'opérations immobilières déconcentrées' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économique et financière' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme DJANEN Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme MUZARD Sandra	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 2ème classe
M. FARIA Fabrice	Contrôleur de 2ème classe
M. FOURNIER Vincent	Contrôleur de 2ème classe
Mme MANFREDINI Aude	Contrôleuse de 2ème classe
M. ROGUES Guillaume	Contrôleur de 2ème classe
M. SARSAR Mustapha	Contrôleur de 2ème classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme AMBLARD Sophie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BLANC Jocelyne	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULIOU Jordane	Agent de constatation principale de 1ère classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DEPUYDT Françoise	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme DURAND Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme PECH Monique	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégués précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 1er décembre 2017

signé,
Anne CORNET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 1^{er} décembre 2017

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHONE-ALPES
ET DEPARTEMENT DU RHONE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
DRFIP69_MISSIONSRATTACHEES_2017_12_01_180

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 4 mai 2015 la date d'installation de M. RIQUER dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des Risques :

M. Gérard JOUBERT, administrateur général des finances publiques, responsable de la mission Maîtrise des Risques

2. Pour la mission départementale d'Audit – Cellule Qualité Comptable (CQC) :

Mme Nathalie DESHAYES, administratrice des finances publiques, responsable de la mission départementale d'Audit – Cellule Qualité Comptable (CQC)

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Didier SZMAROWSKI, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, en son absence

Mme Nathalie DESHAYES, administratrice des finances publiques, adjointe au responsable régional de la politique immobilière de l'Etat,

signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la Mission Politique Immobilière de l'Etat.

4. Pour la mission communication :

M. Rodolphe WALLAERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission communication

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de VENISSIEUX

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFiP69_SIPVENISSIEUX_2017_09_01_179

A COMPTER DU 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VENISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PRANDO Philippe et M. LAVAUD Christophe, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VENISSIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DELAVAL Aurélie	M. DANNEY William	M. ROUSSET Jean Baptiste
Mme DROUARD-LEMETTAIS Kelly		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	Mme COISSARD Jessica	
	Mme HOCHART Laurine	M. PAGANI Fabrice
M. LECLERC Anthony	Mme TABET Linda	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARNIER Franck	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
GOUDET Emmanuel	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
ABDALLAH Halima	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
DUSSOUY Jacques Henri	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
GUYOT Mounira	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
AZMAN Bulent	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
LECOQ Dorothée	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
MORAS Isabelle	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
CAMUS Stéphanie	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DANEY William	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DELAVAL Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DROUARD-LEMETTAIS Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
xx	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PAGANI Fabrice	Agent	2 000 €			
COISSARD Jessica	Agent	2 000 €			
xx	Agent	2 000 €			
xx	Agent	2 000 €			
HOCHART Laurine	Agent	2 000 €			
xx	Agent	2 000 €			
LECLERC Anthony	Agent	2 000 €			
TABET Linda	Agent	2 000 €			
xx	Agent	2 000 €			

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services du SIP de VENISSIEUX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de VENISSIEUX

André FLACHER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 30 novembre 2017

Arrêté préfectoral n° 2017-489

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-341 du 30 août 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPORA ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2017 portant nomination de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'EPORA au titre du logement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 17-466 du 15 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Guy LEVI

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°

2017-489

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	Mme Nicole PEYCELON
	Non désigné	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Pascal TERRASSE	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Hélène GEOFFROY	M. Michel FORISSIER
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Michel BRUN	M. Eric LARDON
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
Communauté d'agglomération de Montélimar		
M. Joël DUC	M. René PLUNIAN	
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	Mme Martine GLANDIER	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Christian GIROUD (communauté de communes des Balcons du Dauphiné)	M. Adolphe MOLINA (Communauté de communes des Balcons du Dauphiné)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	Mme Monique GIRARDON (Communauté de communes de Forez Est)
	M. Jean-Pierre TAITE (Communauté de communes de Forez Est)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes	M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité, aménagement et paysages, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Thierry CLERGET	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône- Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Didier LATAPIE, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Lyon, le 22/11/2017

Affaire suivie par : Elodie CONAN
Tél. : 04 26 28 60 00
Courriel : Elodie CONAN
@developpement-durable.gouv.fr
SPRICAIE-RSS-17-212

DECISION n°DREAL-SPRICAIE-RSS-17-212

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET
CARRIÈRES**

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

DECIDE :

Article 1 :

Madame Agnès CHERREY, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, est habilitée à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la Défense.

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice Régionale

signé

Françoise NOARS



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE RELATIF AU FICHIER OU TRAITEMENT NOMINATIF OU A CARACTERE PERSONNEL CREE ET/OU DETENU SOUS LA FORME INFORMATIQUE AU SEIN DU RECTORAT

Rectorat
Secrétariat général
Service
juridique et contentieux

Réf n°326
INIDELF
fichier rectoral CASNAV
CNIL

Affaire suivie par
Gérard Olivieri

Téléphone
04 76 74 74 18
Télécopie
04 56 52 77 13
Mel :
gerard.olivieri
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Adresse des bureaux
7, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement les chapitres IV et V,
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, notamment ses articles 47 et 48,
Vu la circulaire ministérielle n°80-206 du 13 mai 1980 relative à l'application de la loi citée ci-dessus,
Vu les lettres de monsieur le ministre de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques n°08-25 du 28 janvier 2008, n°08-100 du 1^{er} avril 2008, n°08-134 du 6 mai 2008 et n°08-169 du 2 juin 2008,
Vu la désignation en tant que correspondant à la protection des données de monsieur Gérard Olivieri responsable du service juridique et contentieux de l'académie – lettre de monsieur le président de la CNIL en date du 10 juillet 2008,*

LE RECTEUR ARRETE

Article 1 : Le nom du fichier ou du traitement détenu et son objet

Est créé au rectorat de Grenoble le traitement ou fichier automatisé de données à caractère personnel ou nominatives suivant ayant pour objet :

Le traitement ou fichier : nom : INIDELF

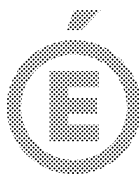
l'objet :

Inscription dans un fichier des
élèves candidats du DELF* scolaire

Fichier transmissible au CIEP * via le
logiciel Delfprog

*Diplôme d'études en langue française

*centre international d'études
pédagogiques



2/2

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel ou nominatives qu'il contient

Pour chaque élève candidat : nom, prénom, date de naissance, nationalité, code du candidat, sexe, pays de naissance, ville de naissance, classe ou niveau.

Article 3 : La durée de conservation du fichier

Six mois

Article 4 : Les destinataires éventuellement habilités selon le cas, à recevoir la communication de ces données à raison de leurs attributions respectives,

Fichier non diffusé. Accessibilité (par la voie électronique la plupart du temps donc avec un mot de passe) :

-Pour toutes les données : le CIEP (centre international d'études pédagogiques), le CASNAV, la DSI et la DEC du rectorat, le référent DELF académique.

-Pour les données départementales seulement : les coordinations départementales EANA (élèves allophones nouvellement arrivés).

-Pour les données de l'établissement seulement : les directions des établissements scolaires.

Article 5 : Le droit des usagers ou des personnes inscrites dans le fichier ou le traitement

Il s'agit du droit *d'accès aux données* et de *rectification de ces données* contenues dans le fichier ou le traitement, prévu notamment par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 citée précédemment.

Ce droit s'exerce auprès du correspondant académique CNIL nommé en visa :

-- par courrier électronique à l'adresse suivante : correspondant-cnil@ac-grenoble.fr

-- par courrier traditionnel adressé à monsieur le recteur de l'académie de Grenoble, service juridique et contentieux

-- par télécopie au 04 56 52 77 13

Des renseignements téléphoniques peuvent être demandés au numéro suivant : 04 76 74 74 18.

Article 6 : Le droit d'opposition

Le droit d'opposition au sens de l'article 38 de la loi précitée ne s'applique pas aux traitements et fichiers mentionnés à l'article 1.

Article 7 : Le remplacement

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°105 du 10 mars 2015.

Article 8 : L'exécution, la mise à jour, la publication, la publicité du présent arrêté

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, mis à jour régulièrement, publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 24 novembre 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud